



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 29/26

Luxembourg, le 5 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-150/24 | [Aroja] ¹

Retour des personnes en séjour irrégulier : pour calculer la durée maximale de la rétention, il faut additionner toutes les périodes de rétention effectuées sur base d'une seule et même décision de retour

Un ressortissant marocain, entré illégalement en Finlande en septembre 2022, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen, a été placé à quatre reprises en rétention par les autorités de cet État membre, en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

La légalité de l'une de ces périodes de rétention, courant du 11 septembre 2023 au 18 janvier 2024, est examinée par les juridictions finlandaises dès lors qu'à ce stade la durée maximale initiale de six mois, prévue par la directive « retour » ², pouvait avoir été dépassée, compte tenu de périodes de rétention antérieures.

Saisie en dernier ressort, la Cour suprême de Finlande a interrogé la Cour de justice sur le calcul de la durée maximale de rétention et sur le contrôle juridictionnel de son dépassement.

La Cour considère que, pour déterminer si la durée maximale de rétention est atteinte, **il y a lieu d'additionner toutes les périodes de rétention effectuées dans un État membre en vue de l'exécution d'une seule et même décision de retour**. Elle précise que ni le fait que ces périodes soient entrecoupées de périodes de liberté ni un changement des circonstances factuelles se rapportant à la personne concernée ne font repartir un nouveau délai de rétention.

Toutefois, la Cour souligne que les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive « retour » aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant leur retour. La directive n'empêche pas non plus les États membres d'infliger des sanctions, y compris pénales, aux personnes dont la procédure de retour est terminée et qui restent néanmoins en séjour irrégulier sans un motif justifié.

Concernant le dépassement de la durée maximale initiale de rétention de six mois, la Cour rappelle que toute décision de prolongation doit faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire. Puisque ce contrôle est obligatoire, **il ne peut pas dépendre d'une demande de la personne retenue**. En outre, il ne doit pas être nécessairement effectué avant que cette durée maximale soit atteinte, mais **doit avoir lieu le plus rapidement possible après l'adoption de la décision de prolongation**.

L'absence de ce contrôle judiciaire n'entraîne pas automatiquement la remise en liberté immédiate du ressortissant concerné. En effet, tant que les conditions de fond de la rétention, telles que prévues par la directive « retour », sont réunies, **le dépassement de la durée maximale initiale de six mois n'impose pas l'annulation de la décision de prolongation ni la levée de la rétention** ³.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies,

d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Selon l'article 15, paragraphe 5 de la [directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois. L'article 15, paragraphe 6, indique que les États membres ne peuvent pas prolonger cette période maximale de rétention, sauf pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. Ainsi, en tout état de cause, la rétention à des fins d'éloignement ne peut pas excéder 18 mois.

³ La remise en liberté immédiate serait nécessaire uniquement si la durée maximale de rétention prévue en vertu de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115 a été atteinte.